

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

**CM2025/02/14/23 : MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU BUREAU**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 février 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-17,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification des délégations d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Considérant que le Conseil peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'Établissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Métropole du Grand Paris,
- De l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville,

Considérant l'intérêt de faciliter le fonctionnement de l'administration de la Métropole du Grand Paris en déléguant au Bureau de la Métropole de nouvelles compétences,

Considérant que ces modifications ont notamment pour but d'alléger les séances du Conseil de la Métropole, ainsi qu'à fluidifier l'action des services de la Métropole,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ABROGE la délibération CM2023/03/22/17-01 du 22 mars 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau.

DÉLEGUE au Bureau de la métropole du Grand Paris, collégalement et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

A- En matière domaniale et d'aménagement :

- Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée supérieure à 12 ans, sans limitation de montant,
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 4 600€ (quatre mille six cents euros),
- Acquérir et céder des biens immobiliers, dans les limites de l'estimation des services de l'Etat et lorsque l'estimation est requise par les textes, y compris droits de tréfonds et de toutes servitudes et règlement des indemnités corollaires,
- Autoriser la conclusion de conventions de servitudes,
- Autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public lorsque celui-ci excède 10 000 euros,
- Prononcer le classement ou le déclassement de tout bien dans le domaine public, ainsi que prendre toute décision concernant la désaffectation de ces biens,
- Fixer dans les limites de l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat, le montant des offres de la Métropole à notifier aux personnes expropriées ou préemptées,
- Conclure les conventions ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté,
- Solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques et/ou parcellaires dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en application d'un texte particulier ; partant, autorise toute procédure préalable nécessaire à l'ouverture de l'enquête publique et approuve le cas échéant les dossiers d'enquêtes correspondants,
- Accepter les dons et legs avec charges et conditions.

B- Finances :

- Décider de l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur ou égal à 200 000€ (deux cent mille euros) dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes (lorsque celles-ci sont obligatoires du fait des textes),
- Décider de l'octroi de toute subvention, peu importe le montant de ladite subvention, dès lors que le Conseil de la Métropole l'autorise préalablement et expressément dans une délibération,
- Décider de l'octroi des garanties d'emprunts et approbation des conventions afférentes.

6 Conventions :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L.2511-1 à L.2511-6 du code de la commande publique (quasi régie et coopération public – public) d'un montant supérieur à 1 000 000€ H.T (un million d'euros hors taxes) ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs,
- Conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière,
- Approuver tout avenant aux conventions approuvées par le Conseil de la Métropole :
 - dont le montant est inférieur ou égal à 200 000€ (deux cent mille euros),
 - au-dessus de ce montant à la condition que les modifications apportées ne soient pas substantielles et dès lors que le Conseil de la Métropole l'autorise préalablement et expressément dans la délibération approuvant ladite convention.
- Être informé de la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Métropole.

7 Affaires générales

- Décider de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public,
- Régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, d'un montant égal ou supérieur à 10 000€ (dix mille euros),
- Approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours, adopter les règlements en découlant et autoriser l'attribution des lots afférents,
- Formuler les avis au titre de la métropole du Grand Paris lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville,
- Transiger avec les tiers lorsque le montant de la transaction excède 5 000€ (cinq mille euros).

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le Bureau, par délégation du Conseil.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.